

ASSOCIATION POUR LE SAUVETAGE,
LA SAUVEGARDE ET L'EXPLOITATION DES CANAUX

A. S. S. E. C.

13 RUE DES CORMIERS

35850 ROMILLE

EMAIL : assec@assec.fr

ICIRMON

33 rue Armand Rebillon

35000 RENNES

Romillé, le 02/01/2009

Objet : 2me demande de retrait d'une entrave à la navigation à Hédé (les pieux)

Messieurs,

Par la présente, nous exigeons le retrait des 105 pieux que vous venez d'installer (ou de laisser installer) de manière à y empêcher le stationnement ou l'approche de nos véhicules routiers sur le quai rive D de Hédé, entre la Madeleine et la Petite-Madeleine, en limitant artificiellement cette route de desserte publique du hameau à une voie unique, tracée entre cet alignement de pieux et les bornes décoratives alignées à SEULEMENT 1.60m de la bordure du quai.

En effet, nonobstant que :

1. pour permettre l'accès sécurisé des personnes à nos bords, l'utilisation normale et de droit d'une passerelle réglementaire de 4m, rendue obligatoire sur nos bateaux par :
 - a) l'annexe III de l'arrêté du 17/03/1988 ;
 - b) l'article 10.02, alinéat 2, paragraphe (d) de la réglementation européenne (Déclaration 06207 / 2006 COM (2006) 0126 du 23/02/2006) ;
 - c) l'article 10.3.10 des prescriptions techniques réglementaires définies par le conseil supérieur de la navigation de plaisance, structure officielle du ministère des transports, confirmée par commission consultative du 28/11/2000 et mise en exécution par tous les commissaires de surveillance des bateaux, y compris en Bretagne ;empiète de 2.40m sur la chaussée, bloquant de facto la circulation routière depuis que cet alignement de pieux interdit de s'écarter de la voie unique qu'il crée, y compris pour les véhicules de secours (gendarmerie, ambulances, pompiers), blocage dont vous auriez à assumer la responsabilité, aussi dramatiques que puissent être leurs conséquences ;
2. la circulation routière publique de desserte du hameau, établie **sans aucune limitation de vitesse** autre que celle du lieudit (soit à 70 Km/H), et qu'aucun dispositif n'oblige ou même n'incite à ralentir, et ce, à 1.60m des bateaux, constitue en elle-même **UNE GRAVE MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI**, particulièrement des enfants des navigateurs qui, profitant de la sécurité inhérente à tout stationnement à quai, peuvent quitter nos bords précipitamment, ne s'attendant pas à rencontrer ici un véhicule routier en mouvement, encore moins à vive allure ;

ces pieux contreviennent à :

- I. L'article 1.25 du « Règlement Général de Police de Navigation Intérieure », (objet du décret

n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-33 0 du 28 mars 1977) qui stipule que « le chargement, le déchargement ou le transbordement est interdit en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet ». Or, ces opérations ne sont réalisables qu'aux quais, seuls emplacements des voies navigables qui, ayant été exclusivement conçus pour cela, offrent l'ensemble des conditions nécessaires et suffisantes (une plateforme renforcée, une bordure sécurisée, un mouillage garanti, **ET** surtout un accès routier) qui n'existe nulle part ailleurs. Ainsi, la mise en place de ces pieux nous cause-t-elle un préjudice considérable et durable agissant de deux manières :

- A. en rendant le stationnement impossible sans bloquer la circulation routière ;
 - B. en empêchant de charger, décharger ou transborder ;
- II. L'article 3 du décret 89-405 du 20 juin 1989, qui fait obligation d'entretenir toutes les parties du domaine **conformément à leur destination** et interdit toute entrave à la navigation. Or, comme nous venons de le démontrer, ces pieux nous interdisent d'approvisionner nos bateaux en carburant, en gaz, ou de charger ou décharger toute marchandise, avec ou sans rampe, autant que d'embarquer ou débarquer nos passagers en toute sécurité, de recevoir le dépannage ou les services d'entretien courant, tel celui des moteurs ou des chaudières, sujétions auxquelles nous sommes pourtant astreints par les diverses réglementations, et sans lesquelles aucune navigation n'est plus possible. Cette action est d'autant plus préjudiciable que vous venez simultanément de nous fermer l'accès au second quai de ce site par une barrière, dument cadenassée.
- III. L'article L2132-6 du code général du domaine de la propriété des personnes publiques qui, s'appliquant de plein droit sur toutes les voies navigables, quelqu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire (Etat, région, département, ou autre, et même Bretagne), stipule que « **Nul ne peut** construire ou laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies, des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux **ou à la navigation** sous peine de démolition des ouvrages établis ». Cet article, qui renforce le décret ci-dessus, vise toute personne, n'excluant personne, ni le propriétaire, ni l'exploitant.
- IV. L'article L2132-7 du même code qui stipule que « **Nul ne peut... planter des pieux...** » dans « le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords ». Cet article n'a nul besoin d'être étayé de commentaires, visant également l'acte et n'excluant personne.
- V. L'article L2121-1 du même code qui, s'appliquant de plein droit sur toutes les voies navigables, quelqu'en soit le propriétaire ou l'exploitant (Etat, région, département, et même Bretagne), stipule que « les biens du domaine public sont utilisés **CONFORMEMENT A LEUR AFFECTATION** ». En ajoutant « aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation », cet article met en exergue l'entrave que cet alignement de pieux génère, qui annihile de toute évidence l'affectation dudit quai.



En outre, cet équipement atteint **le summum de l'absurdité** qui, empêchant donc le dépannage d'un bateau, s'oppose également à son levage pour les mêmes raisons, l'obligeant donc à pourrir sur place, ainsi pris en otage ! A elle seule, cette situation pourrait être mise à profit pour déclencher le déclassement et la fermeture de ce bief, et donc de l'ensemble de ce canal, à l'instar du défunt canal de Berry.

Aussi, en application de l'article L2132-16 du code général de la propriété publique, nous exigeons le retrait de cet obstacle, au même titre que tous ceux que vous implantez (ou laissez implanter), et qui nous portent préjudice en entravant durablement la navigation, agissant sur ses besoins et nécessités collatéraux, mais indispensables, **si possible avant que ne survienne le premier accident grave**, à l'occasion duquel nous ne manquerons pas de nous constituer partie civile, en rappelant nos avertissements que personne ne pourra plus prétendre ignorer !

A défaut de réponse positive dans les délais légaux, nous déposerons une requête entre les mains du Juge du Tribunal Administratif compétent, afin de faire valoir ce que de droit.

Dans l'attente de votre réponse,
Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Le Président, Gérard VIGNERON

COPIE